

ROYAUME DE BELGIQUE.
-----AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de la Région wallonne pour l'Environnement et l'Agriculture, le 12 mars 1987, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "concernant la mise en décharge de certains déchets en Région wallonne", a donné le 17 mars 1987 l'avis suivant :

EXAMEN DU TEXTE.PREAMBULE.Alinéa 1er.

La loi du 5 mai 1888 ne constitue pas le fondement de l'arrêté en projet, lequel, d'ailleurs, ne modifie pas le Règlement général pour la protection du travail.

L'alinéa 1er doit, dès lors, être omis.

Alinéa 3.

Il y a lieu de se limiter à la mention des seuls articles qui constituent le fondement de l'arrêté en projet. La fin de l'alinéa doit donc être rédigée comme suit : "... notamment l'article 19, § 6, et les articles 27 et 44;".

Alinéas 5, 6 et 7.

Comme le Conseil d'Etat l'a observé à de multiples reprises, il n'est pas d'usage de viser au préambule d'un arrêté les dispositions qui organisent le fonctionnement d'un Exécutif. Les alinéas 5, 6 et 7 doivent, dès lors, être omis.

+

.../...

Dans la formule de proposition, il convient d'écrire "Ministre de l'Environnement et de l'Agriculture pour la Région wallonne", conformément à l'arrêté de l'Exécutif du 23 décembre 1985 fixant la répartition des compétences entre les Ministres membres de l'Exécutif.

La même observation vaut pour la signature.

DISPOSITIF.

Article 2.

A l'alinéa 4, le membre de phrase : "sur un formulaire établi et visé par les services compétents de l'Administration wallonne", ne paraît pas traduire adéquatement les intentions de l'Exécutif. Le texte suivant rendrait mieux compte de ces intentions :

"La demande de dérogation doit être introduite ... sur un formulaire établi par les services compétents de la Région wallonne. Cette demande doit être visée par ces services. Sous peine d'irrecevabilité de sa demande, ...".

L'alinéa 6 serait mieux rédigé comme suit :

"L'article 1er reste applicable jusqu'à la notification de la décision de dérogation. L'absence de décision dans le délai prévu à l'alinéa 5 équivaut à un refus".

.../...

Article 3.

A l'alinéa 1er, comme en a convenu le délégué du Ministre, le premier membre de phrase devrait être complété comme suit : "Il est interdit d'entreposer, de déposer ou de déverser ...".

L'alinéa 3 serait mieux rédigé comme suit :

"Des exceptions peuvent être établies par l'Exécutif en application d'accords conclus en vue d'organiser le dépôt de déchets, entre l'Exécutif régional wallon et l'autorité compétente pour la Région flamande ou l'autorité compétente pour la Région bruxelloise. Les protocoles d'accord sont publiés au Moniteur belge".

Article 4.

L'alinéa 4, première phrase, appelle les mêmes corrections que celles qui ont été proposées pour l'article 2, alinéa 4. En outre, dans la seconde phrase du même alinéa, il y a lieu de supprimer, de l'accord du délégué du Ministre, les mots "et pour ce qui concerne les déchets".

L'alinéa 6 devrait être rédigé sur le modèle du texte proposé pour l'article 2, alinéa 6.

.../...

Article 5.

Dès lors que les déchets ne sont pas produits en Région wallonne, ils ne peuvent, en simple logique, provenir que d'un Etat étranger ou d'une autre Région. L'alinéa 1er de l'article en projet devrait donc être remanié pour supprimer la présomption qui y est prévue ("sont réputés").

Par contre, une présomption devrait être prévue, quant à l'origine des déchets, dans le cas visé à l'alinéa 2.

La rédaction suivante traduirait plus adéquatement les intentions de l'Exécutif :

"Article 5.-

Proviennent d'un Etat étranger ou d'une autre Région que la Région wallonne, les déchets qui ne sont pas produits dans la Région wallonne.

Si le déchet est issu d'un processus où sont intervenus deux ou plusieurs Etats ou Régions, il est réputé provenir de l'Etat ou de la Région où a eu lieu la dernière transformation substantielle, économiquement justifiée, effectuée dans une entreprise équipée à cet effet".

.../...

Article 6.

A l'alinéa 5, première phrase, il convient de remplacer le mot "accueille" par le mot "recueille" et les mots "tous les mois, pour le mois écoulé" par les mots "à l'expiration de chaque mois".

Dans la deuxième phrase du même alinéa, le mot "détenu" doit être remplacé par le mot "conservé".

Article 7.

Aux paragraphes 1er et 2, le mot "entrepôt" doit être remplacé par "entreposage".

L'alinéa 2 du paragraphe 2 devrait faire l'objet d'un paragraphe 3.

Article 8.

Il est suggéré de remplacer les mots "un titre nominatif de reconnaissance" par les mots "une carte de légitimation".

Article 9.

L'usage recommande de consacrer des articles distincts aux dispositions abrogatoires et aux dispositions transitoires.

.../...

Le premier alinéa (qui serait la disposition unique de l'article 9) devrait être rédigé comme suit :

"L'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 17 mai 1983 concernant le dépôt de certains déchets en Région wallonne, modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 5 décembre 1986, est abrogé".

L'alinéa 2 (qui deviendrait l'article 10) devrait être divisé en deux alinéas. Dans la première phrase, devenant l'alinéa 1er, les mots "ayant cours" devraient être remplacés par le mot "accordées"; par conséquent, le mot "prises" devrait être omis. Dans la seconde phrase, devant l'alinéa 2, il y aurait lieu de remplacer les mots "sont considérées comme non recevables" par les mots "doivent être réintroduites".

La numérotation des articles 10 et 11 devrait évidemment être adaptée en conséquence.

La chambre était composée de

Messieurs : H. ROUSSEAU, président de chambre,
J.J. STRYCKMANS, conseillers d'Etat,
P. FINCOEUR,

Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par Mme M.-L. THOMAS, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

H. ROUSSEAU.